



Traité Troumot

Michna 4 - Chapitre 6

הגונב תרומה, ולא אכלה משלם תשלומי כפל מדמי תרומה;
אכלה משלם שני קרנין וחומש, קרן וחומש מן החולין, וקרן
מדמי תרומה. גנב תרומת הקדש ואכלה משלם שני חומשין
וקרן, שאין בהקדש תשלומי כפל.

Celui qui a volé de la térouma et ne l'a pas consommée, doit payer le double du prix de la térouma. S'il l'a mangée, il paye le double du montant et le cinquième en plus : une fois le montant et le cinquième au prix du profane et une deuxième fois le montant au prix de la térouma. S'il a volé de la térouma consacrée par le Cohen au Temple et l'a mangée, il devra payer deux cinquièmes et le montant car pour les objets consacrés, on n'est pas concerné par le paiement du double.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions